

Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service environnement/Unité eau et milieux aquatiques Tél: 03 85 21 86 11 ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite.

ARRÊTÉ N° 71-2023-06-14-00008 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire

Vu la Directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 à L. 213-3, L. 214-7, L. 214-18, L. 215-1 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35,

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-66,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-5 et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police,

Vu le code pénal, et notamment son livre ler, titre III,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

Vu l'arrêté d'orientations du préfet coordonnateur de bassin n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté d'orientations de la préfète coordinatrice de bassin n° 22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée en vigueur,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, dit « arrêté axe Saône »,

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 25 mai 2022 portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire hors zone d'alerte « Saône aval »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-12-01-007 portant création du comité départemental de l'eau et du comité départemental sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 plaçant le département de Saône-et-Loire en vigilance sécheresse,

Vu les conclusions du comité ressource en eau qui s'est réuni le mercredi 14 juin 2023,

Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne - Franche-Comté;

Considérant les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB);

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau;

Considérant qu'il ressort du retour d'expérience de l'étiage 2022 qu'il convient d'adapter les dispositions concernant le maraîchage, certaines cultures sensibles ne pouvant supporter plus de 7 h sans irrigation ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, **Sur** proposition de Mme la Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1: Zones hydrographiques soumises à restriction des usages

En application des arrêtés cadres susvisés fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont placés en niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée les zones d'alerte selon la répartition suivante :

N°	Zone hydrographique	Niveau de restriction des usages			
1	Vallée de la Loire	Vigilance			
2	Arroux - Morvan	Alerte			
3	Bourbince	Alerte			
4	Arconce et Sornin	Alerte renforcée			
5	Dheune	Vigilance			
6	Grosne	Alerte			
7	Seille et Guyotte	Vigilance			
8	Saône aval	Alerte			

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2 : Mesures de restrictions des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages, listées en annexe 3 du présent arrêté, s'appliquent sur les zones d'alerte listées à l'article 1 du présent arrêté en fonction du niveau de gravité.

Article 3 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2023. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023

L'arrêté préfectoral n°71-2023-03-30-0002 du 30 mars 2023 plaçant le département de Saôneet-Loire en vigilance sécheresse est abrogé.

Article 5: publication et affichage

Le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante http://www.saone-et-loire.gouv.fr
- sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse Propluvia (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 6: exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le Sous-préfet d'Autun, Monsieur le Sous-préfet de Louhans, Monsieur le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le Sous-préfet de Charolles, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la Directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, Monsieur le Chef de la délégation territoriale de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la police de l'eau sur l'axe Saône, Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

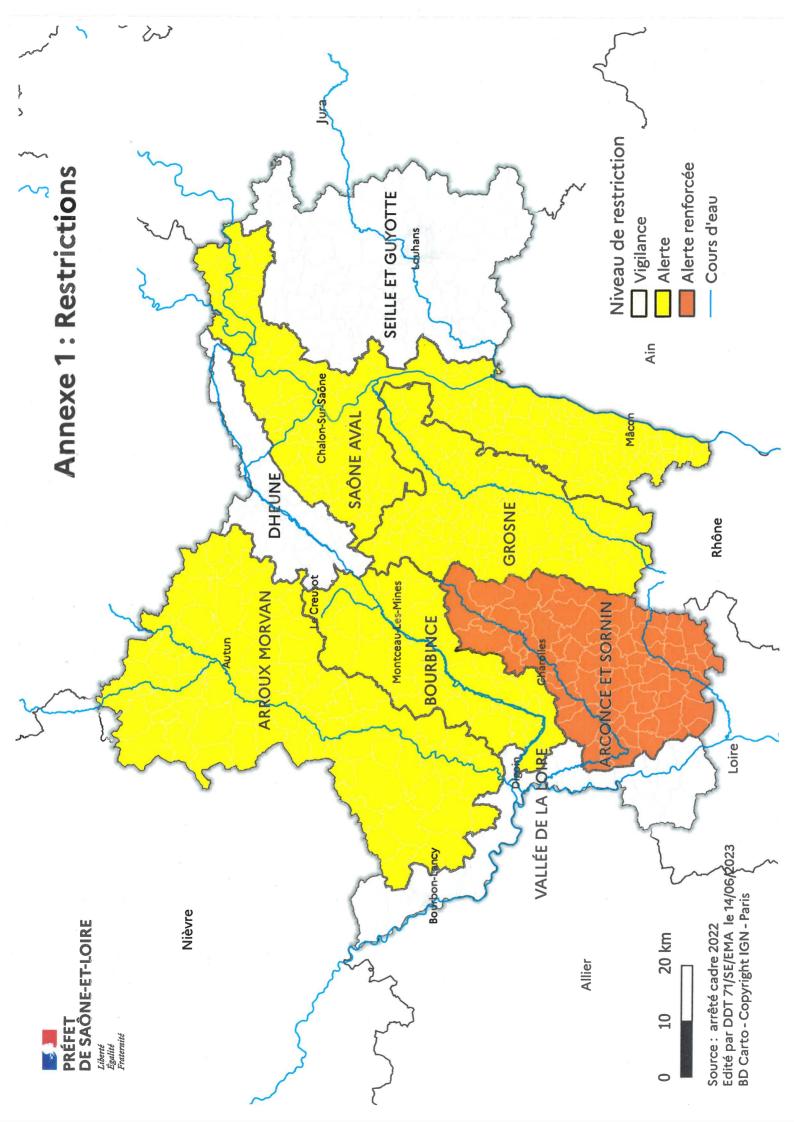
Fait à Mâcon, le

1 4 JUIN 2023

Le préfet

Yves SÉGUY

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21 000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr



Annexe 2: Liste des communes par zone d'alerte

Zone 1 VALLÉE DE LA LOIRE

ARTAIX

BAUGY

BOURBON-LANCY

BOURG-LE-COMTE

CERON

CHAMBILLY

CHENAY-LE-CHATEL

CRONAT

DIGOIN

GILLY-SUR-LOIRE

HOPITAL-LE-MERCIER (L')

IGUERANDE

LESME

MARCIGNY

MELAY

MOTTE-SAINT-JEAN (LA)

PERRIGNY-SUR-LOIRE

SAINT-AGNAN

SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE

SAINT-MARTIN-DU-LAC

SAINT-YAN

VARENNE-SAINT-GERMAIN

VINDECY

VITRY-SUR-LOIRE

Zone 2

ARROUX - MORVAN

AUTUN

ANOST

ANTULLY

AUXY

BARNAY

BOULAYE (LA)

BRION

BROYE

CELLE-EN-MORVAN (LA)

CHALMOUX

CHAPELLE-AU-MANS (LA)

CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)

CHARBONNAT

CHASSY

CHISSEY-EN-MORVAN

CLESSY

COLLONGE-LA-MADELEINE

MARLY-SUR-ARROUX

MARMAGNE

MESVRES

MONT

MONTHELON

MONTMORT

MORLET

NEUVY-GRANDCHAMP

PETITE-VERRIERE (LA)

RECLESNE

RIGNY-SUR-ARROUX

ROUSSILLON-EN-MORVAN

SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX

SAINT-EMILAND

SAINT-EUGENE

SAINT-FIRMIN

SAINT-FORGEOT

COMELLE (LA)

CORDESSE

CRESSY-SUR-SOMME

CURDIN CURGY

CUSSY-EN-MORVAN

CUZY DETTEY

DRACY-SAINT-LOUP

EPINAC

ETANG-SUR-ARROUX

GRANDE-VERRIERE (LA)

GRURY

GUERREAUX (LES)

GUEUGNON

IGORNAY

ISSY-L'EVEQUE

LAIZY

LUCENAY-L'EVEQUE

MALTAT

MARLY-SOUS-ISSY

SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES

SAINT-LEGER-DU-BOIS

SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY

SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE

SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX

SAINT-PRIX

SAINT-SERNIN-DU-BOIS

SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE

SAINTE-RADEGONDE

SAISY

SOMMANT

SULLY

TAGNIERE (LA)

TAVERNAY

THIL-SUR-ARROUX

TINTRY

TOULON-SUR-ARROUX

UCHON

UXEAU

VENDENESSE-SUR-ARROUX

Zone 3

BOURBINCE

BIZOTS (LES)

BLANZY

CHAMPLECY

CHARMOY

CIRY-LE-NOBLE

CREUSOT (LE)

DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES

GENELARD

GOURDON

GRANDVAUX

HAUTEFOND

MARIGNY

MONT-SAINT-VINCENT

MONTCEAU-LES-MINES

PALINGES

PARAY-LE-MONIAL

PERRECY-LES-FORGES

POUILLOUX

SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS

SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES

SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE

SAINT-EUSEBE

SAINT-LEGER-LES-PARAY

SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON

SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY

SAINT-VALLIER

SAINT-VINCENT-BRAGNY

SANVIGNES-LES-MINES

MONTCENIS

MONTCHANIN

OUDRY

TORCY

VITRY-EN-CHAROLLAIS

VOLESVRES

Zone 4

ARCONCE ET SORNIN

AMANZE OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE

ANGLURE-SOUS-DUN OYE

ANZY-LE-DUC OZOLLES
BALLORE POISSON

BARON PRIZY

BAUDEMONT ROUSSET (LE) – MARIZY
BEAUBERY SAINT-BONNET-DE-CRAY
BOIS-SAINTE-MARIE SAINT-BONNET-DE-JOUX

BRIANT SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS

CHANGY SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS

CHAPELLE-SOUS-DUN (LA) SAINT-EDMOND

CHAROLLES SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS

CHASSIGNY-SOUS-DUN SAINT-IGNY-DE-ROCHE
CHATEAUNEUF SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
CHATENAY SAINT-JULIEN-DE-JONZY

CHAUFFAILLES SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS

CLAYETTE (LA) SAINT-MARTIN-DE-LIXY

COLOMBIER-EN-BRIONNAIS SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF

COUBLANC SAINT-RACHO

CURBIGNY SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS

DYO SAINTE-FOY

FLEURY-LA-MONTAGNE SARRY
FONTENAY SEMUR-EN-BRIONNAIS

FONTENAY SEMUR-EN-BRIONNAIS
GIBLES SUIN

GUICHE (LA) TANCON

LIGNY-EN-BRIONNAIS VAREILLES

LUGNY-LES-CHAROLLES VARENNE-L'ARCONCE MAILLY VARENNES-SOUS-DUN

MARCILLY-LA-GUEURCE VAUBAN

MARTIGNY-LE-COMTE VAUDEBARRIER

MONTCEAUX-L'ETOILE VENDENESSE-LES-CHAROLLES

MONTMELARD

MORNAY

MUSSY-SOUS-DUN

NOCHIZE

VEROSVRES

VERSAUGUES

VIRY

Zone 5

DHEUNE

ALUZE

BOUZERON

BREUIL (LE)

CHAGNY

CHAMILLY

CHANGE

CHARRECEY

CHASSEY-LE-CAMP

CHATEL-MORON

CHAUDENAY

CHEILLY-LES-MARANGES

COUCHES

CREOT

DEMIGNY

DENNEVY

DEZIZE-LES-MARANGES

DRACY-LES-COUCHES

ECUISSES

EPERTULLY

ESSERTENNE

MOREY

PALLEAU

PARIS-L'HOPITAL

PERREUIL

REMIGNY

RULLY

SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE

SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE

SAINT-GILLES

SAINT-JEAN-DE-TREZY

SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE

SAINT-LAURENT-D'ANDENAY

SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE

SAINT-LOUP-GEANGES

SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS

SAINT-MAURICE-LES-COUCHES

SAINT-PIERRE-DE-VARENNES

SAINT-SERNIN-DU-PLAIN

SAMPIGNY-LES-MARANGES

VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

Zone 6

GROSNE

AMEUGNY

BEAUMONT-SUR-GROSNE

BERGESSERIN

BISSY-SOUS-UXELLES

BISSY-SUR-FLEY

BLANOT

BONNAY

BOURGVILAIN

MASSILLY

MATOUR

MAZILLE

MESSEY-SUR-GROSNE

NANTON

NAVOUR-SUR-GROSNE

PASSY

PRESSY-SOUS-DONDIN

BRAY

BRESSE-SUR-GROSNE

BUFFIERES

BURNAND

BURZY

CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES

CHAPAIZE

CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)

CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)

CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)

CHATEAU

CHERIZET

CHEVAGNY-SUR-GUYE

CHIDDES

CHISSEY-LES-MACON

CLUNY

COLLONGE-EN-CHAROLLAIS

CORMATIN

CORTAMBERT

CORTEVAIX

CULLES-LES-ROCHES

CURTIL-SOUS-BUFFIERES

CURTIL-SOUS-BURNAND

DOMPIERRE-LES-ORMES

DONZY-LE-PERTUIS

ETRIGNY

FLAGY

FLEY

GENOUILLY

GERMAGNY

GERMOLLES-SUR-GROSNE

JALOGNY

IONCY

LAIVES

LALHEUE

LOURNAND

MALAY

MARY

PULEY (LE)

SAILLY

SAINT-AMBREUIL

SAINT-ANDRE-LE-DESERT

SAINTE-CECILE

SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE

SAINT-CYR

SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL

SAINT-HURUGE

SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE

SAINT-MARCELIN-DE-CRAY

SAINT-MARTIN-D'AUXY

SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY

SAINT-MARTIN-DU-TARTRE

SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE

SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS

SAINT-MICAUD

SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

SAINT-POINT

SAINT-PRIVE

SAINT-VINCENT-DES-PRES

SAINT-YTHAIRE

SALORNAY-SUR-GUYE

SANTILLY

SAULES

SAVIANGES

SAVIGNY-SUR-GROSNE

SENNECEY-LE-GRAND

SERCY

SIGY-LE-CHATEL

SIVIGNON

TAIZE

TRAMAYES

TRAMBLY

TRIVY

VAUX-EN-PRE

VINEUSE-SUR-FREGANDE (LA)

Zone 7

SEILLE ET GUYOTTE

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')

AUTHUMES

BANTANGES

BAUDRIERES

BEAUREPAIRE-EN-BRESSE

BEAUVERNOIS

BELLEVESVRE

BOSJEAN

BOUHANS

BRANGES

BRIENNE

BRUAILLES

CHAMPAGNAT

CHAPELLE-NAUDE (LA)

CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)

CHAPELLE-THECLE (LA)

CHAUX (LA)

CONDAL

CUISEAUX

CUISERY

DAMPIERRE-EN-BRESSE

DEVROUZE

DICONNE

DOMMARTIN-LES-CUISEAUX

FAY (LE)

FLACEY-EN-BRESSE

FRANGY-EN-BRESSE

FRETTE (LA)

FRONTENAUD

GENETE (LA)

GUERFAND

HUILLY-SUR-SEILLE

JOUDES

JOUVENCON

MONTCONY

MONTCOY

MONTIAY

MONTPONT-EN-BRESSE

MONTRET

MOUTHIER-EN-BRESSE

PLANOIS (LE)

RACINEUSE (LA)

RANCY

RATENELLE

RATTE

ROMENAY

SAGY

SAILLENARD

SAINT-ANDRE-EN-BRESSE

SAINT-BONNET-EN-BRESSE

SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE

SAINT-DIDIER-EN-BRESSE

SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE

SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

SAINT-MARTIN-DU-MONT

SAINT-MARTIN-EN-BRESSE

SAINT-USUGE

SAINT-VINCENT-EN-BRESSE

SAINTE-CROIX

SAVIGNY-EN-REVERMONT

SAVIGNY-SUR-SEILLE

SENS-SUR-SEILLE

SERLEY

SERRIGNY-EN-BRESSE

SIMARD

SORNAY

TARTRE (LE)

THUREY

JUIF

LESSARD-EN-BRESSE

LOISY

LOUHANS

MENETREUIL

MERVANS

MIROIR (LE).

MONTAGNY-PRES-LOUHANS

TORPES

TOUTENANT

TRONCHY

VARENNES-SAINT-SAUVEUR

VERISSEY

VILLEGAUDIN

VINCELLES

Zone 8

SAÔNE AVAL

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L')

ALLEREY-SUR-SAONE

ALLERIOT

AZE

BARIZEY

BERZE-LE-CHATEL

BERZE-LA-VILLE

BEY

BISSEY-SOUS-CRUCHAUD

BISSY-LA-MACONNAISE

BORDES (LES)

BOYER

BRAGNY-SUR-SAONE

BURGY

BUSSIERES

BUXY

CERSOT

CHAINTRE

CHALON-SUR-SAONE

CHAMPFORGEUIL

CHANES

CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)

CHARBONNIERES

CHARDONNAY

CHARETTE-VARENNES

MELLECEY

MERCUREY

MILLY-LAMARTINE

MONTAGNY-LES-BUXY

MONTBELLET

MONTCEAUX-RAGNY

MONT-LES-SEURRE

MOROGES

NAVILLY

ORMES

OSLON

OUROUX-SUR-SAONE

OZENAY

PERONNE

PIERRECLOS

PIERRE-DE-BRESSE

PLOTTES

PONTOUX

POURLANS

PRETY

PRISSE

PRUZILLY

ROCHE-VINEUSE (LA)

ROMANECHE-THORINS

ROSEY

CHARMEE (LA)

CHARNAY-LES-CHALON

CHARNAY-LES-MACON

CHASSELAS

CHATENOY-EN-BRESSE

CHATENOY-LE-ROYAL

CHENOVES

CHEVANY-LES-CHEVRIERES

CIEL

CLESSE

CLUX-VILLENEUVE

CRECHES-SUR-SAONE

CRISSEY

CRUZILLE

DAMEREY

DAVAYE

DRACY-LE-FORT

ECUELLES

EPERVANS

FARGES-LES-CHALON

FARGES-LES-MACON

FLEURVILLE

FONTAINES

FRAGNES-LA-LOYERE

FRETTERANS

FRONTENARD

FUISSE

GERGY

GIGNY-SUR-SAONE

GIVRY

GRANGES

GREVILLY

HURIGNY

IGE

IAMBLES

JUGY

JULLY-LES-BUXY

ROYER

SAINT-ALBAIN

SAINT-AMOUR-BELLEVUE

SAINT-BOIL

SAINT-DENIS-DE-VAUX

SAINT-DESERT

SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE

SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN

SAINT-GERMAIN-LES-BUXY

SAINTE-HELENE

SAINT-JEAN-DE-VAUX

SAINT-LOUP-DE-VARENNES

SAINT-MARCEL

SAINT-MARD-DE-VAUX

SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU

SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY

SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE

SAINT-REMY

SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES

SAINT-VALLERIN

SAINT-VERAND

SALLE (LA)

SANCE

SASSANGY

SASSENAY

SAUNIERES

SENOZAN

SERMESSE

SERRIERES

SEVREY

SIMANDRE

SOLOGNY

SOLUTRE-POUILLY

TOURNUS

TURCHERE (LA)

UCHIZY

LACROST

LAIZE

LANS

LAYS-SUR-LE-DOUBS

LESSARD-LE-NATIONAL

LEYNES

LONGEPIERRE

LUGNY

LUX

MACON

MANCEY

MARCILLY-LES-BUXY

MARNAY

MARTAILLY-LES-BRANCION

VARENNES-LE-GRAND

VARENNES-LES-MACON

VERDUN-SUR-LE-DOUBS

VERGISSON

VERJUX

VERS

VERZE

VILLARS (LE)

VINZELLES

VIRE

VIREY-LE-GRAND

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau pour le département de Saône-et-Loire Hors zone d'alerte « Saône aval »

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier . E = Entreprise . C = Collectivité . A = Exploitant agricole

<u>Légende des usagers</u> : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses et massifs fleuris et des plantes en pots		Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	×	×	×	×	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h Interdit en		entre 9h et 20h		x	×	×	
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit		x	x		
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m²	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Sa - remière - première mise en eau après acco le chantier avait débuté av	age interdit suf : à niveau rd du gestionnaire du réseau AEP si ant les premières restrictions	Interdit	x				
Piscines ouvertes au public			Sa - remise - impératif sanitaire	oge interdit suf : à niveau e après avis de l'ARS nnaire du réseau AEP		×	×		
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)		Sauf avec du matériel haute pression ou avec u	erdit in matériel équipé d'un système de recyclage de eau	Interdit	x	x	×	х	
Lavage de véhicules chez les particuliers			Interdit à titre privé à domicile		×				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Int Sauf si réalisé par une collectivité ou une entrep haute p	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	x	x	×	×		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible				×	х		
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Sensibiliser le grand public et les	Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable		×	×		
Centres équestres et carrières équestres	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation sur décision préfectorale pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		x	×		
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024		Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les greens et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	×	x	x		
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, orpaillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser entre 11h et 18h	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h		×	×	×	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	c	A
		Les opérations exceptionnelle Pour les activités disposar Sont exemptées les activités par les mesures et techniques	s consommatrices d'eau et génératrices d'eaux po d'opération de nettoyage grande eau) It d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions qu sécherese, ces demières s'appliqueront pouvant démontrer que leurs besoins en eau villis disponibles les plus adaptées. Un document spéci oraires mises en place, économies d'eau réalisées	illuées sont reportées (exemple nantitatives spécifiques à la ée ont été réduits au minimum fique comportant les éléments			_	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an	Sensibiliser aux règles de bon Usage d'économie d'eau	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m²/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire		x	x	x
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an		Mettre en oeuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront					×	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre d'un réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interférent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement						
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite entre 11h et 18h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Pas de restriction horaire pour le maraîchage ^s	Irrigation interdite entre 9h et 20h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Pour le maraîchage ¹ , interdiction d'arroser entre 12 h et 17 h Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture): autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades: bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France	Interdit Adaptation pour le maraîchage ¹, les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures de semences, les cultures organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite entre 11h et 18h Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière omementale et horticulture): autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades: bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France		x		×
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						х
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.				×	x	x
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)				х	х	×
Navigation Fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau Sensibiliser le grand public et	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses Interruption de la navigation en cas de nécessité			х	
Travaux en cours d'eau	les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques des milieux aquatiques Acport des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau			x	x	x	×	
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau					x	
Lavage des réservoirs d'eau potable et essai de bomes incendie existantes		Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique					х	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Manoeuvre des vannes d'alimentation des moulins			Sauf impératif après v	Interdit validation par le service police de l'eau	x	х	x	x

¹ le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre